

**Licence transactionnelle Corel (CTL)**  
**Conditions générales**  
**LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LES PARAGRAPHES QUI SUIVENT NE**  
**PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES SANS L'ACCORD ÉCRIT D'UN CADRE COREL**  
**AUTORISÉ**

**1.** COREL concède au Client une licence d'utilisation perpétuelle, non exclusive et non cessible de tout Logiciel acquis dans le cadre de la présente CTL pour les besoins internes (Utilisation interne), à condition que le Client et les utilisateurs finaux se conforment aux dispositions du CCLUF (EULA) et aux conditions générales ci-incluses (« CTL »). En cas de conflit entre le CCLUF (EULA) et ces conditions générales, les conditions générales prévaudront.

**2. Définitions :** Les termes utilisés dans cette CTL sont définis dans l'Annexe « A » aux présentes.

**3. Licences :** Le Client recevant la présente CTL restera pleinement responsable des actions et des omissions relatives aux droits et obligations qui s'y rattachent.

**3.1 Logiciel(s) :** Sous réserve de conformité au CCLUF (EULA) et aux conditions énoncées dans la présente CTL, COREL accorde au Client les droits non exclusifs et non cessibles suivants :

- i. Installation d'autant de copies du(des) Logiciel(s) qu'autorise la présente CTL
- ii. Utilisation d'autant de copies du(des) Logiciel(s) prévu(s) par la présente CTL
- iii. Utilisation du(des) Logiciel(s) à domicile ou sur portable
- iv. Création d'une copie de sauvegarde pour répondre aux besoins d'Utilisation autorisée du(des) Logiciel(s)
- v. Utilisation multiplate-forme du(des) Logiciel(s) visé(s) par la présente CTL

**3.2 Restrictions :** Les droits prévus à l'article 3 sont assujettis aux conditions générales énoncées dans la présente CTL.

**3.3 Acquisition de licences :** Aucune clause de la présente CTL ne sera réputée constituée une offre conduisant à la vente au Client d'une licence de Logiciel(s) ou de Maintenance. Le Client devra acquérir une licence de Logiciel(s) ou de Maintenance auprès de COREL ou d'un Revendeur autorisé COREL. La présente CTL établit les conditions régissant toutes licences de Logiciel(s) ou de Maintenance acquises seulement par le Client dans le cadre de la CTL et ne constitue pas un accord conduisant à l'achat ou à la vente des licences ainsi visées.

3.3.1 Le Client versera à COREL ou au Revendeur autorisé COREL le montant correspondant au prix de toute licence de Logiciel(s) ou de Maintenance acquise par le Client en vertu des conditions régissant la présente CTL.

**4. Maintenance :** Le Client, s'il se procure une Licence de maintenance auprès de COREL ou d'un Revendeur autorisé COREL, bénéficiera d'une Maintenance selon les conditions stipulées aux articles ci-dessous allant de 4.1 à 4.5 :

4.1 Acquisition de la maintenance : Le Client peut, seulement à la date d'acquisition de licence(s) auprès de COREL ou d'un Revendeur autorisé COREL, opter pour une Licence de maintenance qui, tout comme les licences de Maintenance éventuelles, viendra à expiration à la date clôturant la Période de maintenance. L'acquisition de la Licence de maintenance dans le cadre de la CTL est facultative. Le Client réglera au complet et à la date d'émission de la présente CTL le montant correspondant au prix de la Maintenance. La Maintenance ne sera assurée que pour les licences prévues par la Licence de maintenance.

Aucune clause de la présente CTL ne sera réputée constituée une offre conduisant à la vente au Client d'une licence de Logiciel(s) ou de Maintenance. Le Client devra acquérir une licence de Logiciel(s) ou de Maintenance auprès de COREL ou d'un Revendeur autorisé COREL. La présente CTL établit les conditions régissant toutes licences de Logiciel(s) ou de Maintenance acquises seulement par le Client dans le cadre de la CTL et ne constitue pas un accord menant à l'achat ou à la vente des licences ainsi visées.

4.2 Mises à jour : Durant la Période de maintenance, et sous réserve de l'article 3.1, le Client aura le droit de recevoir de COREL ou du Revendeur autorisé COREL les Mises à jour du(des) Logiciel(s) sous licence et d'installer autant de copies autorisées au titre de remplacement des copies précédentes du(des) Logiciels(s).

4.3 Le Client aura le droit d'utiliser la version précédente du(des) Logiciels(s) prévu(s) par la présente CTL.

4.4 Le Client aura le droit d'exploiter une Licence multilingue de certains ou de tous les Logiciels prévus par la présente CTL.

4.5 Aucune clause de la présente CTL ne peut être interprétée de manière à supposer ou à conclure que des Mises à jour seront produites et, si elles le sont, quand elles seront disponibles sur le marché.

**5. Assistance :** L'article 5.1 qui suit s'applique à toutes les licences acquises dans le cadre de la CTL.

5.1 Assistance Classic Service : Le Client bénéficiera (i) des services électroniques gratuits (Base de connaissances et autres outils d'aide en ligne) et (ii) de Classic Service, une assistance

d'installation pour le(s) Logiciel(s), laquelle est assurée via une ligne interurbaine et prévue pour trente (30) jours, à compter de la date du premier appel). COREL traitera les demandes d'assistance technique dans les limites raisonnables et peut ne pas être en mesure de résoudre tous les problèmes ou de satisfaire à toutes les demandes. COREL ne s'engage à apporter son assistance que si le(les) Logiciel(s) sont utilisé(s) dans des conditions d'exploitation normales et avec des matériels, des composants et des systèmes d'exploitation pour lesquels le(s) Logiciel(s) ont été conçu(s). COREL se réserve le droit de modifier sans préavis les conditions afférentes à son offre d'assistance technique.

**6 Droits de contrôle :** À la demande écrite de COREL, le Client devra, dans les sept jours suivant la date de celle-ci, remettre à COREL une déclaration signée par un fondé de pouvoir ou un représentant habilité attestant de l'Utilisation courante du(des) Logiciel(s) par le Client. Pendant la durée de la présente CTL, et à raison d'au moins une fois par période annuelle ou plus souvent si COREL estime que le Client ne se conforme pas aux dispositions relatives à la licence ou aux rapports d'utilisation, COREL pourra, à ses frais et moyennant préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, contrôler l'Utilisation du(des) Logiciel(s) par le Client. Si le contrôle apporte la preuve que le Client a sous-estimé son Utilisation du(des) Logiciel(s), le Client devra immédiatement acquérir auprès de COREL ou d'un Revendeur autorisé COREL, des licences suffisantes à l'appui de l'Utilisation effective. Si l'Utilisation a été sous-estimée à plus de cinq pour cent (5 %), le Client devra également prendre en charge les frais raisonnables engagés pour assurer le contrôle. Le Client devra, ainsi que le prévoit la CTL, tenir des dossiers adéquats attestant de l'Utilisation et du nombre de licences installées.

## **7. Durée et résiliation**

7.1 Cas de manquement : En cas de manquement aux clauses établies, la présente CTL pourra être résiliée par COREL au terme d'un préavis de trente (30) jours, période durant laquelle le Client pourra remédier au manquement. Si à l'expiration de ce préavis le manquement persiste, la présente CTL sera résiliée sans autre avertissement.

7.2 Défaut de paiement : Si le Client omet de verser les sommes dues à COREL ou à un Revendeur autorisé COREL, en conformité avec les conditions de paiement établies, COREL pourra mettre fin aux droits dont bénéficie le Client en vertu de la présente CTL, et ce avec effet immédiat dès la mise en demeure du Client.

7.3 Effet de la résiliation ou de l'expiration : Dès la résiliation ou l'expiration de la présente CTL, et sous réserve des dispositions des articles 3.1 et 8.4, les droits du Client au titre de la présente CTL prendront fin. Nonobstant ce qui précède, si la résiliation de la CTL résulte de la non-conformité à l'article 7.2, tous les droits prévus par la présente CTL prendront immédiatement fin.

7.4 À la résiliation ou l'expiration de la CTL, tous droits subsistants du Client en application de l'article 8.4 ci-dessous ne s'appliqueront qu'à la version du(des) Logiciel(s) que le Client a le droit d'utiliser et d'installer au moment de la résiliation ou de l'expiration.

7.5 Recours : Aucune clause de la présente CTL n'a pour but de faire renoncer COREL ou de limiter son recours aux voies de droits, y compris mais non de façon limitative, tout recours disponible en vertu du droit international sur les droits d'auteur.

## **8. Stipulations diverses**

8.1 Modifications/avenants : COREL se réserve formellement le droit de modifier de temps à autre le prix des Logiciels et de la Maintenance, et chaque paiement effectué par le Client sera dès lors calculé sur la base des prix courants.

8.2 Effet opposable/cession : La présente CTL s'impose aux représentants, ayants droit et cessionnaires respectifs des parties, le Client ne pouvant toutefois le céder sans l'accord préalable écrit de COREL. COREL est autorisée à céder la présente CTL à tout acquéreur des droits de COREL à tout Logiciel.

8.3 Recours : Aucune clause de la présente CTL n'a pour but de faire renoncer COREL ou de limiter son recours aux voies de droits, y compris mais non de façon limitative tout recours disponible en vertu du droit international sur les droits d'auteur.

8.4 Maintien en vigueur : Les dispositions des articles 3.1 (ii), (iii), (iv), (v) et 6 resteront en vigueur postérieurement à la résiliation ou à l'expiration de la présente CTL.

## **AMENDEMENTS APPLICABLES AUX LICENCES COREL ACADEMIC**

Les amendements qui suivent ne s'appliquent qu'aux établissements d'enseignement acquéreurs de logiciels dans le cadre de la présente CTL.

1. Toutes les références à un Revendeur autorisé COREL seront, dans la présente CTL, remplacées par un Revendeur autorisé COREL Academic.

2. L'article 3.1 (iii) de la CTL sera supprimé et remplacé par le suivant :

3.1 (iii) Utilisation à domicile ou sur portable de certains ou de tous logiciels seulement par le corps enseignant et le personnel.

3. L'article 5,1 (iii) de la CTL sera supprimé et remplacé par le suivant :

5.1 Assistance Corel Academic : Le Client bénéficiera des services électroniques gratuits (Base de connaissances et autres outils d'aide en ligne). COREL traitera les demandes d'assistance technique dans les limites raisonnables et peut ne pas être en mesure de résoudre tous les problèmes ou de satisfaire à toutes les demandes. COREL ne s'engage à apporter son assistance que si le(s) Logiciel(s) sont utilisé(s) dans des conditions d'exploitation normales et avec des matériels, des composants et des systèmes d'exploitation pour lesquels le(s) Logiciel(s) ont été

conçu(s). COREL se réserve le droit de modifier sans préavis les conditions afférentes à son offre d'assistance technique.

## **Annexe « A »**

### **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente CTL :

Utilisateur final : désigne toute personne physique autorisée par le Client à utiliser le(s) Logiciel(s) conformément aux dispositions de la présente CTL.

CCLUF (EULA) : désigne le contrat de concession de licence qui se trouve dans le(s) Logiciel(s) et mis par COREL à la disposition de l'Utilisateur final conformément à la présente CTL.

Utilisation interne : signifie le seul usage interne à l'entreprise.

Client : désigne l'entité dont le nom figure sur la première page de la présente CTL.

Utilisation à domicile ou sur portable : signifie le droit d'utiliser une copie du(des) Logiciel(s) sur ordinateur portable ou à domicile aussi longtemps que cette copie n'est jamais installée en mémoire ou mémoire virtuelle de l'ordinateur principal au bureau.

Maintenance : signifie en général les dispositions prévues à l'article 4 de la présente CTL.

Licence de maintenance : signifie le droit de bénéficier des services et d'une assistance définis à l'article 3 de la présente CTL pour une période de deux années civiles consécutives à compter de la date d'acquisition de la Licence de maintenance.

Période de maintenance : désigne la période commençant à courir à la date d'acquisition de la Licence de maintenance et prenant fin au second anniversaire de celle-ci.

Prix de la maintenance : renvoie aux tarifs courants pour les licences de Maintenance, tels qu'ils sont proposés et révisés périodiquement par COREL ou un Revendeur autorisé COREL.

Utilisation multiplate-forme : signifie le droit d'utiliser des versions équivalentes du(des) Logiciel(s) sur les systèmes d'exploitation Windows ou MAC compatibles (Unix et Linux exceptés).

Licence multilingue : désigne le droit d'exploiter en tout temps toute autre version localisée du(des) Logiciel(s) et ce, par un seul utilisateur sur une machine. Aucune clause de la présente CTL ne peut être interprétée de manière à supposer ou à conclure que les versions localisées seront produites et, si elles le sont, quand elles seront disponibles sur le marché.

Nouveau produit : veut dire un Logiciel entièrement nouveau ou une révision majeure de Logiciel(s) lancés par COREL et régulièrement désignés par COREL comme un « nouveau produit », non comme une Mise à jour. S'il se pose la question de savoir si une révision majeure est une Mise à jour ou un nouveau produit, l'opinion de COREL prévaudra, à condition que le traitement réservé par COREL à cette révision majeure soit généralement le même pour les utilisateurs finaux des Clients.

Logiciel(s) : désigne(nt), collectivement, le(s) Logiciel(s) ainsi que les Mises à jour et les Mises à niveau prévus par la présente CTL.

Prix du(des) Logiciel(s) : désigne les prix courants annoncés et révisés périodiquement par COREL pour les licences de Logiciel(s).

Mise à niveau : désigne une modification ou un ensemble de modifications produits par COREL pendant la durée de la Maintenance pour corriger les anomalies de fonctionnement (bogues) et proposés généralement sans frais supplémentaires aux utilisateurs finaux des versions standard, commerciales ou scellées du(des) Logiciel(s).

Mise à jour : s'entend une révision du(des) Logiciel(s) lancés par COREL pendant la durée de la Maintenance et régulièrement désignée par COREL comme une « Mise à jour », non comme un Nouveau produit. Dans la plupart des cas, une Mise à jour sera généralement signalée par un changement du numéro de version du(des) Logiciel(s) à droite ou à gauche de la décimale (par exemple de 5.1 à 6.0 ou de 6.0 à 6.1).

Utilisation ou En service : (a) désigne, pour un ordinateur monoposte non connecté à un réseau au moment de l'utilisation, toute partie du(des) Logiciel(s) installé(s) sur le disque dur de cet ordinateur; désigne, pour les ordinateurs monopostes rattachés à un serveur réseau au moment de l'utilisation, le nombre d'ordinateurs, périphériques d'entrée compris, dont le disque dur héberge le(s) Logiciel(s) en tout ou en partie; désigne, pour les ordinateurs monopostes connectés à un réseau au moyen d'un serveur multissession, le nombre maximum de sessions exécutées simultanément.

(b) Désigne, pour un ordinateur multi-utilisateurs, y compris tout périphérique d'entrée, non connecté à un réseau, le nombre maximum de sessions qui sont exécutées simultanément ou toute partie du(des) Logiciel(s) qui est installée ou chargée en mémoire ou en mémoire virtuelle, selon la somme la plus élevée; désigne, pour les ordinateurs ou postes de travail multi-utilisateurs connectés à un serveur réseau, le nombre maximum de sessions exécutées simultanément ou le nombre d'ordinateurs sur lesquels le(s) Logiciel(s) ou une partie sont installés, selon la somme la plus élevée; désigne, pour les ordinateurs multi-utilisateurs connectés à un réseau au moyen d'un serveur multissessions, le nombre maximum de sessions exécutées simultanément.

## **AMENDEMENTS APPLICABLES AUX LICENCES COREL ACADEMIC**

Les amendements qui suivent ne s'appliquent qu'aux établissements d'enseignement acquéreurs de logiciels dans le cadre de la présente CTL Academic.

1. La définition de l'Utilisateur final sera supprimée et remplacée par la suivante :

Utilisateur final : désigne toute personne physique inscrite à un établissement d'enseignement admissible et autorisée par le Client à utiliser le(s) Logiciel(s) conformément aux dispositions de la présente CTL.

2. La définition du Client supprimée et remplacée par la suivante :

Client : désigne, individuellement, le Client nommé à la première page de la présente CTL, et, collectivement, le Client et ses établissements affiliés jugés admissibles par COREL et dans lesquels le Client détient une participation majoritaire.

3. La définition d'Établissement admissible proposée ci-dessous sera incorporée dans la présente CTL pour les besoins du programme COREL Academic.

Établissement admissible : S'entend une école publique ou privée reconnue (école préprimaire, primaire, secondaire, professionnelle et par correspondance; collège, université et institut technique ou scientifique). À ces établissements d'enseignement s'ajoutent les organes de tutelle ou de surveillance (ministère de l'éducation, conseil régional, commission scolaire), les centres hospitaliers universitaires, les bibliothèques publiques bénéficiant ou non de fonds privés et pouvant exiger des droits d'utilisation, les musées publics ou privés et à but non lucratif offrant régulièrement des expositions au public, les organismes à vocation éducative ou culturelle, les établissements pénitentiaires, peu importe le niveau de sécurité, et les organismes de bienfaisance et à but non lucratif non affiliés à une entité à but lucratif. S'il se pose la question de savoir si le Client est ou non un établissement d'enseignement admissible, l'avis de COREL à ce propos prévaudra.